



**IRTS**

INSTITUT  
REGIONAL  
DU TRAVAIL  
SOCIAL

NOUVELLE  
- AQUITAINE  
BORDEAUX

# Cours le secret professionnel

**Lucile CLARIS-SAUVAGE**

Développeur  
de talents sociaux  
& solidaires

# Introduction

Cours le secret professionnel

Cliquez sur l'icône "son"



pour accéder à  
l'introduction



# La confiance et le secret professionnel

Cours le secret professionnel

**« En somme, il n'y a pas soins de qualité sans confidences,  
de confidences sans confiance et de confiance sans secret »**

Bernard HOERNI,

Ancien président du Conseil national de l'ordre des médecins

# Le respect de la vie privée fondement de l'obligation

Cours le secret professionnel

**Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948** « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* »

➞ **Droit international**

**Article 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989** « *Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation* »

➞ **Droit international**

**Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950** « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* »

➞ **Droit européen**

**Article 9 du Code civil** « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* »

➞ **Droit national**

# Les différentes obligations existantes

Cours le secret professionnel

## L'obligation de secret professionnel

C'est « l'obligation, pour les personnes qui ont eu connaissance de faits confidentiels, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, de ne pas les divulguer hors les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret ; obligation sanctionnée par la loi pénale qui pèse sur les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes, mais également sur toutes autres personnes dépositaires par état, profession ou fonctions (temporaires ou permanentes), des informations à caractère secret qu'on leur confie et qui dispense de celle de déposer sur les faits appris dans ces conditions » (**G. Cornu, Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, PUF, coll. « Quadrige », 8e éd., 2007).**

# Les différentes obligations existantes

Cours le secret professionnel

## L'obligation de confidentialité

Tous les professionnels, intervenant dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux, sont soumis à la confidentialité des informations qu'ils détiennent : « L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés : (...) 4° La confidentialité des informations la concernant ;(...) » (**article L311-3 du CASF - Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-social**).

# Les différentes obligations existantes

Cours le secret professionnel

## L'obligation de discrétion professionnelle

Tous les fonctionnaires et agents publics (des 3 fonctions publiques : d'Etat, hospitalière et territoriale) sont soumis à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (***article 26 du titre I du statut général des fonctionnaires***).

# Plan de cours

Cours le secret professionnel

**1ère partie :  
Définition et  
contours du secret  
professionnel**

**3ème partie :  
L'échange et le  
partage  
d'informations à  
caractère secret**

**2ème partie : La  
levée du secret  
professionnel**

INSTITUT  
REGIONAL  
DU TRAVAIL  
SOCIAL

NOUVELLE  
- AQUITAINE  
BORDEAUX

**IR  
TS**

# Partie 1 :

## Définition et contours du secret professionnel

INSTITUT  
REGIONAL  
DU TRAVAIL  
SOCIAL

NOUVELLE  
- AQUITAINE  
BORDEAUX

**IR  
TS**

# Le cadre du secret professionnel

## Cours le secret professionnel

- Le secret professionnel est n'est ni un droit, ni une prérogative pour les professionnels qui y sont astreints. C'est une obligation, imposée par la loi sous peine de sanctions pénales, c'est par conséquent, une contrainte.
- La violation du secret professionnel est un délit.
- Si aucun texte législatif ou réglementaire ne mentionne l'obligation de secret professionnel alors, le professionnel n'y est pas astreint et il ne peut pas l'opposer aux tiers (dans le cadre des dénonciations, des obligations de témoignages etc.).
- L'obligation de secret est d'ordre public et non contractuel, rien n'empêche alors, les usagers ou administrés de révéler eux-mêmes certaines informations, en revanche, l'usager ne peut délier le dépositaire de cette obligation.

# La sanction de la violation du secret professionnel

Cours le secret professionnel

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende »

## **Code pénal, article 226-13**

+ peines complémentaires comme l'interdiction d'exercer l'activité en lien avec la violation (article 226-31 CP)

# Les personnes tenues au secret professionnel

Cours le secret professionnel

## par Etat

- Prêtres
- Rabbins
- Imams
- ....

## par profession

- Médecins
- Pharmaciens
- Avocats
- ASS
- ...

## par fonction ou mission

- Professionnels du secteur de la santé, du médico-social et du social
- Personnes participant aux missions de l'ASE ou de la PMI
- Personnel des CHRS
- ...

# Les principaux textes de référence

## Cours le secret professionnel

- Les **assistants de service sociaux** (CASF, article L. 411-3)
- **Tous les professionnel du secteur social et médico-social qui travaillent dans un établissement ou service** mentionné au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CSP, article L1110-4)
- **Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance** (CASF, article L.221-6)
- Les **personnels des centres d'hébergement et de réinsertion sociale** (CASF, article L345-1)
- **Toute personne appelée à collaborer au service départemental de protection maternelle et infantile** (CSP, article L.2112-9)
- **Les écoutants du service national d'écoute téléphonique**, 119 (CASF, article L.226-9)
- **Ceux qui participent aux admissions à l'aide sociale** (article L.133-5 du CASF)
- ...

# L'objet de l'obligation

## Cours le secret professionnel

- L'information à caractère secret, non communicable doit relever de la vie privée d'une personne, de ce qu'elle ne laisse pas voir à n'importe qui, de *«l'intimité de l'être humain en ses divers éléments afférents notamment à sa vie familiale, à sa vie sentimentale, à son image ou à son état de santé, qui doivent être respectés en ce qu'ils ont trait à l'aspect le plus secret et sacré de la personne»*\*
- Le dépôt d'information est entendu de la manière la plus large possible, il ne s'agit pas uniquement des informations qui ont été délibérément et directement confiées par le dépositaire, mais des informations parvenues à sa connaissance, c'est-à-dire de ce qui est appris, compris ou deviné à l'occasion de l'exercice professionnel.

\*Cour d'Appel de Paris, 1ere chambre, 5 décembre 1997

## Partie 2 :

# La levée du secret professionnel

INSTITUT  
REGIONAL  
DU TRAVAIL  
SOCIAL

NOUVELLE  
- AQUITAINE  
BORDEAUX

**IR  
TS**

# La levée du secret professionnel

## Cours le secret professionnel

Le secret professionnel général et absolu n'existe pas, il y a ainsi des obligations de parler, et dans d'autres cas des possibilités de parler, cela étant encadrée par le législateur :

➤ Les révélations imposées

➤ Les révélations autorisées

# Les exceptions au secret professionnel

## Cours le secret professionnel

*« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :*

*1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ; (...)*

*3° Aux professionnels (...) de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une (...) »*

**Article 226 -14 code pénal**

# Les révélations imposées

Cours le secret professionnel

**A tout le monde, y compris les professionnels de l'action sociale et y compris ceux astreints au secret professionnel**

- l'assistance à personne en péril (CP, article 223-6)
- la disparition d'un mineur de quinze ans (CP, article 434-4-1)
- les crimes commis sur mineurs (CP, article 434-1) ...

# Les révélations autorisées

Cours le secret professionnel

**Les personnes dépositaires du secret professionnel ont un choix et peuvent « se taire » ou « parler », en revanche tous ceux qui ne sont pas tenus au secret professionnel ont l'obligation de parler**

- l'obligation générale de dénonciation des crimes sauf ceux commis sur mineur (CP, article 434-1)
- le témoignage en faveur d'une personne innocente (CP, article 434-11)
- les réquisitions (article 60-1 du code de procédure pénale)
- l'obligation de comparaître et le témoignage en justice (CPP, article 109) ...

## Partie 3 :

L'échange et le  
partage  
d'information à  
caractère secret

INSTITUT  
REGIONAL  
DU TRAVAIL  
SOCIAL

NOUVELLE  
- AQUITAINE  
BORDEAUX

**IR  
TS**

# L'échange d'information

Cours le secret professionnel

**L'échange d'information** « consiste pour un professionnel émetteur à communiquer, après que le patient en ait été informé et qu'il puisse éventuellement exercer son droit d'opposition, des informations nécessaires à un ou plusieurs professionnels destinataire, qui sont identifiés. » (Rapport « échange et partage d'information au sein d'une équipe de soin prenant en charge une personne » élaboré par le Conseil national de l'Ordre des médecins – février 2017)

# L'échange d'information

## Cours le secret professionnel

Un professionnel (de santé, de l'action sociale ou médico-sociale) peut échanger avec un ou plusieurs autres professionnels des informations confidentielles à conditions (**Code de la santé publique, article L1110-4**):

- que le(s) professionnel(s) soi(en)t identifié(s),

- qu'il(s) participe(nt) à la prise en charge du même usager,

- que les informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

# L'échange d'information (suite)

## Cours le secret professionnel

Quand ces professionnels appartiennent à la même équipe (= exercent dans un même établissement et appartiennent à la même « catégorie » : 1<sup>ère</sup> catégorie : professionnels de santé - 2<sup>ème</sup> catégorie : non professionnels de santé), ils peuvent partager ces informations sans consentement préalable de la personne, en effet, ces informations sont réputées être confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe. L'échange d'information entre professionnels de 2 catégories différentes ou n'appartenant pas au même établissement, nécessite l'accord préalable de la personne (information sur la nature des informations faisant l'objet de l'échange et identité du destinataire).

**Dans tous les cas la personne peut s'y opposer, et à tout moment et elle doit en être informée.**

# Le partage d'information à caractère secret

## Cours le secret professionnel

**Le partage d'information** « consiste à mettre à disposition de professionnels, sur une base informatisée de dossier, les informations relatives à une même personne prise en charge qui leur sont nécessaire pour assurer leurs missions. L'accès de chaque professionnel à la base de données doit être tracée et horodaté ». (Rapport « échange et partage d'information au sein d'une équipe de soin prenant en charge une personne » élaboré par le Conseil national de l'Ordre des médecins – février 2017)

Lorsqu'une équipe de soin, notion créée par la loi du 26 janvier 2016, est constituée, elle dispose de facilité pour partager des informations à caractère secret.

La notion « d'équipe de soin », créée par là est « un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes ».

# Le partage d'information à caractère secret

## Cours le secret professionnel

Cette équipe est constituée dans 3 hypothèses :

« 1° Soit exercent dans le même établissement de santé, au sein du service de santé des armées, dans le même établissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans le cadre d'une structure de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale figurant sur une liste fixée par décret ;

2° Soit se sont vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient qui s'adresse à eux pour la réalisation des consultations et des actes prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge ;

3° Soit exercent dans un ensemble, comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé. » (CSP, article L1110-12)

# Le partage d'information à caractère secret

## Cours le secret professionnel

Ainsi, les professionnel appartenant à la même équipe de soin peuvent partager des informations à caractère secret, elles sont réputées être confiées, par la personne à l'ensemble de l'équipe (sauf droit à opposition exercé par la personne).

S'ils ne font pas partie de la même équipe, le consentement de la personne concernée doit être recueilli (pas de formalisme particulier).

**Conclusion:  
Recommandations  
et précautions à  
prendre**



# Quelques recommandations

Cours le secret professionnel

**Cf. Recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM (fusion de l'ANESM avec la HAS : Haute Autorité de Santé).**

- ✓ L'endroit et le temps pour recevoir des confidences
- ✓ Les tiers accompagnateurs
- ✓ L'information de l'usager
- ✓ Une demande téléphonique
- ✓ Une demande des autorités judiciaires
- ✓ Les écrits papiers (cahier de transmission, rapport, notes personnelles...)
- ✓ Les messageries électroniques
- ✓ Les dossiers informatisés
- ✓ Le stockage électronique d'informations

# Ressources

Cours le secret professionnel

- ✓ <https://www.has-sante.fr>
- ✓ <http://secretpro.fr>
- ✓ <https://service-public.fr>



Faites un Quiz pour tester vos connaissances sur le  
secret professionnel, entrez l'adresse URL ou flashez le  
QR code :

**<https://forms.gle/TE9vy1TP1enEYc5S9>**



INSTITUT  
REGIONAL  
DU TRAVAIL  
SOCIAL

NOUVELLE  
- AQUITAINE  
BORDEAUX

IR  
TE

Questions ?

